

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/84 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE ET DU CENTRE CULTUREL DE PORTO-VECCHIO

SEANCE DU 28 MAI 2001

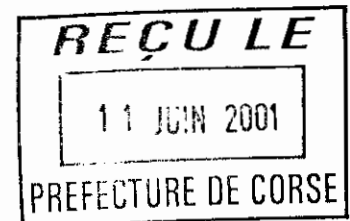
L'An deux mille un, et le vingt-huit mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Nicolas ALFONSI à Mme Madeleine MOZZICONACCI
M. Jean-Claude BONACCORSI à M. Joseph ANTONA
M. Pierre CHAUBON à Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
Mme Marie-Thérèse GRISONI à Mme Simone GUERRINI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean JALPI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, Gérard ROMITI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 99/103 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 1999, portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la construction et la gestion du centre culturel communal de Porto-Vecchio et de la cinémathèque régionale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales, présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Syndicat Mixte de gestion de la cinémathèque régionale et du centre culturel communal de Porto-Vecchio ayant pour objet la réalisation de prestations de services effectués par le Syndicat Mixte pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse (article 2, alinéa 3, des nouveaux statuts du syndicat), telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 mai 2001

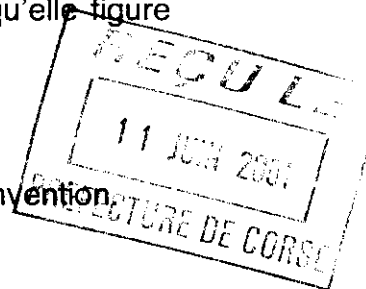
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

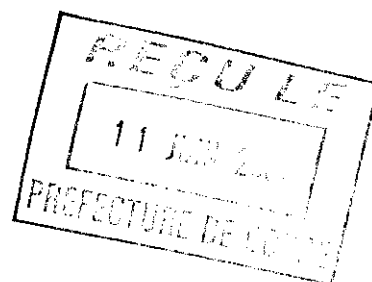
Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

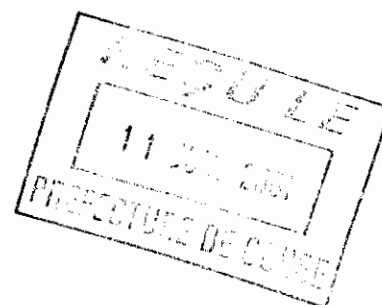


CONVENTION

La Cinémathèque Régionale de Corse et le Centre Culturel de Porto-Vecchio ont été réalisés par le Syndicat Mixte de construction, créé à cet effet par la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Porto-Vecchio.

A la date du l'Assemblée de Corse a entériné les nouveaux statuts de ce syndicat afin qu'il devienne le gestionnaire de l'équipement Cinémathèque Régionale et Centre Culturel Communal.

Dans le cadre de ses missions prévues à l'article 2, alinéa 3, des statuts modifiés, le Syndicat Mixte de gestion de la Cinémathèque Régionale et du Centre Culturel Communal, peut, par voie de conventionnement, réaliser pour le compte de l'une ou l'autre des deux collectivités, des prestations « en rapport avec les activités se déroulant dans l'immeuble ».



Entre

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par
.....

Et

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CINEMATHEQUE
REGIONALE ET LE CENTRE CULTUREL COMMUNAL, représenté par
son Président,

Monsieur Jean BAGGIONI, d'une part,

Il a été convenu ce qui suit.

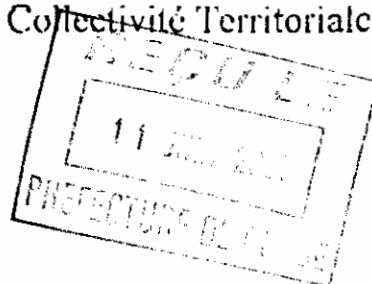
ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de services effectuée par le Syndicat Mixte pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de l'article 2, alinéa 3, des nouveaux statuts.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention entre les deux collectivités est établie pour une durée indéterminée dont le point de départ est fixé à la date de signature du présent document par le Syndicat Mixte.

Elle pourra cependant faire l'objet d'une résiliation sur dénonciation du contrat de la part de la Collectivité Territoriale de Corse.



ARTICLE 3: NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations de services qui pourront être effectuées devront concourir à la réalisation de manifestations organisées sous l'égide de la Collectivité Territoriale de Corse (ou co-organisée par celle-ci) dans le cadre de ses prérogatives et de la mise en œuvre de ses politiques et de ses programmes.

Ces prestations ne pourront s'effectuer qu'à partir d'une lettre de commande précisant le détail des services souhaités.

ARTICLE 4: COUT DES PRESTATIONS

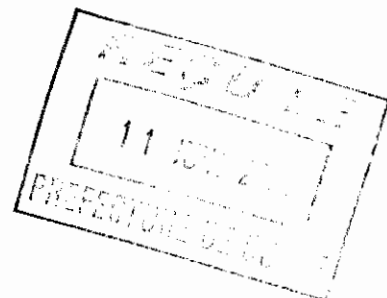
Les prestations qui pourront être effectuées par le Syndicat Mixte de Gestion seront estimées selon deux critères :

1°) Pour les prestations faisant appel à un tiers extérieur aux deux collectivités :

- le coût sera identique au devis établi par ce tiers pour la prestation demandée.

2°) Pour les prestations effectuées directement par le Syndicat Mixte :

- le coût reflètera la réalité des dépenses liées à la prestation.



ARTICLE 5: MODALITES DE LIQUIDATION

Le Syndicat Mixte établira un état liquidatif des prestations effectuées qui tiendra lieu de facture.

Le document devra comporter l'ensemble des éléments permettant la vérification du calcul des coûts, et les devis ou factures relatifs aux tiers prestataires seront annexés.

Fait à, le

Et délibéré par les assemblées des deux collectivités liées par cette convention.

Le Président de la Collectivité
Territoriale de Corse

Le Président du Syndicat Mixte

Jean BAGGIONI

